

# GE\_GERICHTE P/19131/2020 vom 22. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19131\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19131_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/19131/2020 du 22 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE P/19131/2020 del 22 maggio 2023

## Regeste

VIOLATION DU SECRET DE FONCTION(DROIT PÉNAL);FIXATION DE LA PEINE;PEINE PÉCUNIAIRE;SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | CP.320.al1; CP.47; CP.34; CP.42; CPP.426.al2; CPP.428.al1; CPP.430.al1.letA; CPP.429.al1.letA

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

Champ d'application Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites 3.1 Pour les notificateur-trice-s externes Préalablement au dépôt d'un avis jaune, un avis vert doit avoir été déposé à l'adresse du débiteur, au minimum deux passages de La Poste doivent avoir été effectués et le nom du débiteur doit être mentionné sur la porte et/ou sur la boîte aux lettres (exception : si le créancier a clairement indiqué que le débiteur est domicilié chez un tiers sans que son nom apparaisse à l'adresse indiquée). L'employeur du débiteur doit, si possible, avoir été recherché, en particulier au travers des indications contenues dans les évaluations de situation établies par les huissiers . Le dossier doit contenir un extrait du registre de l'OCPM, ainsi que le rapport de passage contenant le résultat de l'enquête auprès du concierge de l'immeuble, de la régie, des voisins, etc. "

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. La violation du secret de fonction, au

sens de l'art. 320 CP, réprime le comportement de celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi. La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin (ch. 1 al. 1). L'art. 320 ch. 2 CP prévoit que la révélation du secret n'est pas punissable dans la mesure où elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure. D'autres faits justificatifs légaux (par exemple les art. 74-75 CPP, 3c LStup, 104 LCR) ou extralégaux (consentement de la victime, sauvegarde d'intérêts légitimes) sont également susceptibles d'entrer en ligne de compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_572/2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 consid. 3.5.1). Dans la mesure où la révélation est licite en vertu d'une loi (art. 14 CP), il n'y a plus besoin d'obtenir le consentement de l'autorité supérieure afin de révéler le secret (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 39 ad art. 320). 2.2.2. L'art. 320 CP protège principalement l'intérêt de la collectivité à la discrétion des fonctionnaires et membres des autorités nécessaires à l'accomplissement sans entrave des tâches de l'État. L'intérêt des particuliers au secret peut toutefois également être touché (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1369/2016 du 20 juillet 2017 consid. 4.3.1). 2.2.3. L'infraction de violation du secret de fonction est un délit propre pur. Elle ne peut être commise que par un fonctionnaire ou par un membre d'une autorité. Sont notamment des fonctionnaires les employés d'une administration publique et de la justice (art. 110 al. 3 CP ; ATF 142 IV 65 consid. 5.1 p. 68). Pour que l'art. 320 CP s'applique, il faut encore que le secret ait été confié à l'auteur en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire ou qu'il en ait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi (ATF 115 IV 233 consid. 2c aa p. 236). Ne sont dès lors pas couverts par le secret de fonction les faits touchant l'activité officielle de l'auteur que celui-ci a appris ou aurait pu apprendre, comme tout autre citoyen, en dehors de son service, ceux qu'il aurait pu apprendre sans autre à titre privé ou encore dont il aurait eu le droit d'être informé (ATF 115 IV 233 consid. 2c/bb p. 236 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_532/2017 du 28 février 2018 consid. 2.1 = SJ 2018 I 260). 2.2.4. Le secret est un fait qui n'est connu que d'un nombre restreint de personnes, que son détenteur veut maintenir secret et dont le maintien répond à un intérêt. Il se définit matériellement, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'autorité concernée ait déclaré secret le fait en question. Révèle un secret celui qui le confie à un tiers non habilité à le connaître ou qui permet que ce tiers en prenne connaissance (ATF 142 IV 65 consid. 5.1). Il ne peut s'agir d'un fait ayant déjà été rendu public ou qui est accessible sans difficulté à toute personne souhaitant en prendre connaissance (ATF 114 IV 44 consid. 2). Il faut en outre qu'il existe un intérêt légitime à ce que le fait soumis au secret ne soit connu que d'un cercle déterminé de personnes, et que le détenteur du secret veuille maintenir celui-ci (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 et 127 IV 122 consid. 1). Cet intérêt peut être celui de la collectivité publique (Confédération, canton ou commune) ou celui de particuliers. Un indice de la présence d'un intérêt légitime au maintien du secret est donné lorsqu'une loi prévoit un devoir de discrétion du fonctionnaire ou du membre d'une autorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_105/2020 du 3 avril 2020 consid. 1.1). La volonté de tenir une information secrète peut résulter de la nature de l'information, des intérêts en jeu et de l'usage qui doit en être fait (M. DUPUIS et. al., op. cit., n. 19 ad art. 320). Dans une affaire récente (arrêt 6B\_1034/2022 du 21 avril 2023), le Tribunal fédéral a notamment confirmé le reproche fait au prévenu d'avoir révélé l'existence et le contenu de pièces à conviction versées à un dossier d'investigation policière, soit d'avoir divulgué le fait même que la police disposait au dossier d'une investigation policière

de photographies d'une manifestation, respectivement de moyens de preuves susceptibles de permettre l'identification de certains manifestants (consid. 1.4.1). La communication d'un fait négatif, tel que le fait qu'une personne n'est pas visée par une enquête ou qu'il n'y a pas de constatations policières contre une personne spécifique, constitue également un secret au sens de l'art. 320 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_825/2019 et 6B\_845/2019 du 6 mai 2021 consid. 5.3.3). L'art. 320 CP ne permet cependant pas à un particulier de s'opposer à une communication officielle intervenant dans l'intérêt public et conformément à la loi (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2010, n. 14 ad art. 320). Il n'y aura violation de la loi que si le tiers a effectivement pris connaissance du secret (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 1 ad art. 320). Il n'y a pas de violation du secret si le destinataire en a déjà une connaissance fiable et complète (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_825/2019 et 6B\_845/2019 du 6 mai 2021 consid. 5.4.1). 2.2.5. Au plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 320 CP est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 127 IV 122 consid. 1 p. 125 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1369/2016 du 20 juillet 2017 consid. 4.1). La négligence n'est pas punissable d'un point de vue pénal, mais peut avoir des conséquences disciplinaires (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 32 ad art. 320). La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 24 de la loi genevoise sur la police (LPol), le personnel de la police est tenu au devoir de réserve (al. 1). Il est tenu au secret pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001, ou les instructions reçues ne lui permettent pas de les communiquer à autrui (al. 2). L'art. 73 CPP, qui fait obligation aux membres des autorités de poursuite pénale de garder le silence sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle, est réservé (al. 3). La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'art. 320 CP, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires (al. 5). Le chef du département est l'autorité compétente pour lever le secret de fonction (al. 6). 2.4.1. D'après l'art. 64 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession. S'il est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé (al. 1). Lorsqu'aucune des personnes mentionnées ne peut être atteinte, l'acte est remis à un fonctionnaire communal ou à un agent de la police, à charge de le notifier au débiteur (art. 64 al. 2 LP). 2.4.2. Les offices cantonaux peuvent requérir l'intervention de la police cantonale pour la mise en œuvre d'un moyen de contrainte dans les cas prévus par la législation fédérale (art. 14A al. 1 de la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [LaLP]). Dans l'exécution de leur mission, la police cantonale et les fonctionnaires communaux agissent en qualité d'auxiliaires des offices cantonaux, au sens de l'art. 5 al. 1 LP (art. 14A al. 3 LaLP). Les offices cantonaux et l'autorité de surveillance peuvent contraindre le débiteur ou le failli à se présenter devant eux lorsqu'ils estiment sa présence nécessaire. Ils peuvent le menacer de la peine prévue à l'art. 292 CP (art. 18 al. 1 LaLP). Si le débiteur ou le failli n'obtempère pas malgré une mise en demeure, les offices cantonaux et l'autorité de surveillance peuvent requérir l'assistance de la force publique pour le contraindre à se présenter (art. 18 al. 2 LaLP). 2.4.3. La directive de l'OP relative aux mandats de conduite (DIR\_04-02\_V1.3), prise en application

de l'art. 18 LaLP, contient notamment les points suivants : " Définitions, acronymes et abréviations Avis vert : avis déposé après un passage infructueux du notificateur au domicile du poursuivi l'invitant à contacter l'Office. Avis jaune : avis déposé après un passage infructueux du notificateur au domicile du poursuivi l'informant que s'il ne contacte pas immédiatement l'Office, un mandat de conduite sera lancé à son encontre. 1. Objet L'objectif de la directive est de définir les règles avant d'envoyer un mandat de conduite.

### E. 2.5

Celui qui croit pouvoir révéler un secret en raison de sa mission croit à l'existence d'un fait justificatif prévu par l'art. 14 CP et invoque en définitive une erreur sur l'illicéité (art. 21 CP) ; il faut donc qu'il ait eu des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir, c'est-à-dire que l'on ne puisse lui reprocher de ne pas avoir correctement élucidé la question (B. CORBOZ, op. cit. , n. 44 ad art. 320). 2.6.1. En l'espèce, il est établi que l'appelant, en sa qualité de policier et fonctionnaire, a envoyé alors qu'il ne bénéficiait d'aucune autorisation en ce sens à C\_\_\_\_\_ les messages incriminés des 16 novembre 2018, 31 janvier 2019 et 4 février 2019, via l'application WhatsApp de son téléphone privé, sans qu'il n'y ait lieu de douter du fait que ce dernier les ait reçus et ait ainsi eu tout le loisir d'en prendre connaissance, au vu du fil de discussion entre les précités versé à la procédure. Ces messages contenaient des données personnelles sensibles relatives à des travailleuses du sexe obtenues par l'appelant dans le cadre de ses fonctions, soit un extrait personnel du fichier "D\_\_\_\_\_" concernant E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, ainsi que des documents de l'OP – soit des mandats de conduite concernant cette dernière, G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. 2.6.2. Il ressort incontestablement du dossier, notamment des témoignages des policiers de la J\_\_\_\_\_, et de la nature même du fichier D\_\_\_\_\_, que celui-ci est hautement sensible, puisqu'il répertorie les travailleuses du sexe et contient des données personnelles au sujet de leur identité et de leur situation administrative (soit notamment leur nom, prénom, date et lieu de naissance, origine, adresse, alias, date de recensement, numéros de téléphone et informations relatives au titre de séjour). Le simple fait de figurer dans ce fichier constitue déjà, en tant que tel, une donnée personnelle sensible. Pour cette raison, l'accès à ce fichier est très limité ce au sein même de la police étant uniquement accessible aux membres de la J\_\_\_\_\_, à deux cadres de la police judiciaire, à un informaticien et à l'IGS. L'intérêt légitime que les personnes contenues dans ce fichier ont à ce qu'il soit maintenu secret, au vu de la position vulnérable qu'elles peuvent avoir dans le cadre de leurs activités, est manifeste. Ainsi, les données contenues dans le fichier D\_\_\_\_\_ constituent manifestement un secret au sens de l'art. 320 CP. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il relativise la sensibilité du contenu de ce fichier en fonction des personnes concernées, notamment de leur origine. Le fait qu'il n'y avait lui-même pas accès librement devait constituer pour lui un indice clair et fort de la présence d'un intérêt légitime au maintien du secret des données de ce fichier et au devoir de discrétion dont il devait faire preuve en manipulant celles-ci. Au demeurant, il apparaît que cela lui avait été rappelé par les policiers de la J\_\_\_\_\_ entendus. Cela étant, dans le cas particulier de E\_\_\_\_\_, il sied d'admettre, en application du principe in dubio pro reo , que, tel qu'il l'a expliqué de manière constante, l'appelant a transmis, par erreur, l'extrait du fichier D\_\_\_\_\_ concernant cette personne à C\_\_\_\_\_, avant de ne lui envoyer que sa photo, en date du 16 novembre 2018. Le fait qu'un délai de 11 secondes se soit écoulé entre ces deux envois n'apparaît pas propre à infirmer la thèse alléguée d'une manipulation erronée de sa part, ayant abouti à une transmission non souhaitée de l'extrait du fichier D\_\_\_\_\_. Rien ne permet également de douter du fait que l'appelant ait tenté, en vain, d'effacer cet envoi avant qu'il ne soit réceptionné par C\_\_\_\_\_.

Par conséquent, faute d'intention délictueuse, l'appelant ne sera pas reconnu coupable de violation du secret de fonction en rapport avec ce cas. En effet, à teneur de son acte d'accusation et du dossier, si le MP fait clairement grief à l'appelant d'avoir transmis à C\_\_\_\_\_ des données personnelles de travailleuses du sexe figurant sur l'image de leur extrait personnel du fichier D\_\_\_\_\_, il ne semble pas lui reprocher d'avoir soumis à son interlocuteur les photographies des travailleuses du sexe recherchées issues du fichier D\_\_\_\_\_, ledit acte ne visant pas les messages où seule une telle photographie a été adressée (notamment les messages des 9 août 2018, 24 septembre 2018, 12 novembre 2018, 14 janvier 2019 et 7 février 2019 ; le ch. 1 de l'ordonnance pénale du 5 novembre 2021 ne visant pas tous les cas décrits sous le ch. 4.1.4). En revanche, en ce qui concerne F\_\_\_\_\_, l'appelant ne saurait légitimer la transmission, le 4 février 2019, de sa photo à C\_\_\_\_\_, puis celle d'un extrait presque complet de sa fiche D\_\_\_\_\_ (comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, son origine, son adresse dans son pays d'origine et son alias), par le fait que la première avait travaillé pour le second par le passé. En effet, compte tenu de la nature secrète du fichier D\_\_\_\_\_ et de son contenu, un tel lien professionnel passé n'apparaît pas propre à justifier le fait que C\_\_\_\_\_ soit informé, à une date ultérieure, que cette personne se trouve dans ledit fichier voire s'y trouve toujours, ainsi que de ses données personnelles actualisées. Quand bien même le fichier D\_\_\_\_\_ contiendrait moins de renseignements sur F\_\_\_\_\_ que ce que C\_\_\_\_\_ avait pu apprendre sur elle par le passé, l'appelant ne devait, en tout état de cause, pas non plus renseigner ce dernier sur l'état des informations détenues par la police au sujet de cette personne. La communication d'un fait négatif, qui plus est s'agissant d'une base de données policières, est également constitutive d'un secret. Le cas précité de E\_\_\_\_\_ démontre que l'appelant était conscient du fait qu'un extrait du fichier D\_\_\_\_\_ ne pouvait être transmis sans autre à un tiers, du fait de sa sensibilité, compte tenu de l'erreur alléguée. Dès lors, l'appelant apparaît avoir agi avec conscience et volonté dans le cas de F\_\_\_\_\_. Aucun fait justificatif légal ou extra-légal n'autorisait l'appelant à révéler à C\_\_\_\_\_ l'existence et le contenu du fichier D\_\_\_\_\_. Compte tenu du devoir de discrétion auquel il était tenu, ce d'autant plus s'agissant des données de ce fichier, l'appelant ne pouvait se croire en droit d'agir comme il l'a fait. Quand bien même il apparaît avoir agi pour mener à bien ses enquêtes, cela ne lui donnait en aucun cas le droit de s'affranchir de son secret de fonction. 2.6.3. En ce qui concerne les transmissions incriminées de mandats de conduite de l'OP par l'appelant à C\_\_\_\_\_, si de tels agissements reflètent assurément un certain laxisme de sa part dans sa manière de travailler et de manipuler des données sensibles dans le cadre de ses fonctions ce que l'appelant reconnaît lui-même à demi-mot en appel, on ne saurait retenir que, dans les cas visés par l'acte d'accusation, il avait l'intention de transmettre des données secrètes (en l'occurrence nom, prénom, date de naissance, numéros de poursuites/numéro de dossier d'huissier, et adresse des personnes visées en Suisse) à son interlocuteur. En effet, concernant F\_\_\_\_\_, il ressort du dossier que celle-ci était domiciliée chez C\_\_\_\_\_, au no. \_\_\_\_\_ rue 5\_\_\_\_\_. L'appelant le savait, cette information figurant notamment sur le mandat de conduite décerné le 21 janvier 2019. Aussi, il pouvait sérieusement croire qu'en sa qualité de logeur de F\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ avait déjà eu connaissance des données la concernant figurant sur ledit mandat et du fait que cette dernière faisait l'objet d'une poursuite, compte tenu des démarches préalables qui devaient nécessairement avoir été effectuées par l'OP. S'agissant de H\_\_\_\_\_, les actes de poursuite la concernant lui ont été notifiés c/o L\_\_\_\_\_ SA, rue 5\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, soit à la même adresse que celle où C\_\_\_\_\_ détenait un logement. Dès lors, l'appelant pouvait penser qu'en sa qualité à tout le

moins de membre du voisinage, auquel tant l'OP que la police saisie d'un mandat de conduite pouvaient s'adresser dans le cadre de leur enquête, C\_\_\_\_\_ avait déjà été avisé des données concernant H\_\_\_\_\_ figurant sur ledit mandat et du fait que celle-ci faisait l'objet d'une poursuite. De même, les actes de poursuite concernant G\_\_\_\_\_ lui ont été adressés c/o K\_\_\_\_\_, rue 6\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, soit à la même adresse que l'établissement " R\_\_\_\_\_ ", dont C\_\_\_\_\_ était le gérant. Ce dernier a d'ailleurs indiqué qu'il connaissait K\_\_\_\_\_. L'appelant pouvait ainsi croire qu'en tant que membre du voisinage, C\_\_\_\_\_ avait été précédemment avisé des données concernant G\_\_\_\_\_ figurant sur le mandat de conduite et du fait que celui-ci faisait l'objet d'une poursuite. C\_\_\_\_\_ se situait en effet manifestement dans le cercle étroit des personnes pouvant être consultées à propos de ces personnes, dans le cadre des enquêtes de l'OP et de la police, tel que cela ressort notamment des déclarations du témoin X\_\_\_\_\_, des directives et bases légales en matière de poursuites. À tout le moins, au vu de ces règles, l'appelant pouvait croire que son comportement, consistant à utiliser les mandats de conduite relatifs aux dites travailleuses du sexe dans le cadre de son enquête pour les localiser auprès de leur logeur ou voisin, n'était pas illicite, sans que son erreur éventuelle ne soit évitable. C\_\_\_\_\_ a d'ailleurs déclaré que l'OP lui-même l'appelait souvent dans le cadre de la recherche d'une personne et le témoin X\_\_\_\_\_ a confirmé que l'office menait une enquête, préalablement à l'établissement d'un mandat de conduite, notamment auprès des voisins. Les larges dimensions de l'enquête effectuée par l'OP ressortent en outre de la directive produite. À cet égard, contrairement à ce qu'a retenu le TP, on ne saurait considérer que celle-ci n'était pas applicable à l'appelant, dès lors que dans l'exécution de la mission spécifique confiée, il agissait en qualité d'auxiliaires de l'OP (art. 14A al. 3 LaLP). Cela étant, il n'en demeure pas moins que l'appelant n'aurait pas dû envoyer à son interlocuteur les photographies de tels documents, dont il ne pouvait alors plus maîtriser la propagation, qui plus est via son téléphone privé et l'application de messagerie WhatsApp, en violation de ses directives professionnelles. Si C\_\_\_\_\_ pouvait être une source à interroger pour certaines enquêtes, il n'était toutefois pas, du propre aveu de l'appelant, un informateur officiel de la police soumis formellement à un devoir de discrétion. Ces documents contenaient des données susceptibles d'être secrètes pour un autre tiers. Ce faisant, s'il doit être retenu, à tout le moins en application du principe in dubio pro reo, que l'appelant n'a pas entendu violer intentionnellement son devoir de fonction en envoyant à C\_\_\_\_\_ les mandats de conduite de l'OP incriminés par messages, il sied de relever qu'il a tout de même fait preuve de négligence en agissant de la sorte, même si cela n'est, en l'occurrence, pas punissable sur le plan pénal. Partant, l'appelant sera reconnu coupable de l'infraction de violation du secret de fonction, au sens de l'article 320 ch. 1 al. 1 CP, pour la transmission de l'extrait personnel du fichier "D\_\_\_\_\_ " concernant F\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ et acquitté pour le surplus.

### **E. 3**

3.1. Cette infraction est réprimée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.2.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende.

Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, malgré l'acquittement partiel de l'appelant, sa faute n'est en aucun cas légère. Il a transmis à un tiers non autorisé, par message via son téléphone privé, des informations sensibles concernant une travailleuse exerçant une profession dans laquelle elle est particulièrement vulnérable, après avoir obtenu ses données dans le cadre de ses fonctions de policier. Ce faisant, il s'en est pris au bon fonctionnement des institutions publiques, à la confiance placée dans les autorités et à la protection de la sphère privée garantie à chaque citoyen. Il a agi par pure convenance personnelle, dans le but de résoudre rapidement son enquête, sans se soucier des conséquences potentielles de la transmission de telles informations à un tiers, et sans aucune considération pour le droit à la protection des données de la personne concernée, ni pour la confidentialité des fichiers de police. La situation personnelle de l'appelant ne justifie en rien son comportement. Au contraire, ses nombreuses années d'expérience dans la police, qui plus est pour la majorité d'entre elles dans un quartier sensible, auraient dû l'amener à agir conformément à ses directives professionnelles et à la loi. Sa collaboration à la procédure n'a pas été bonne, dès lors qu'il s'est évertué à légitimer ses agissements jusqu'en appel. Bien qu'embryonnaire, sa prise de conscience apparaît toutefois quelque peu amorcée, l'appelant ayant concédé devant la CPAR un certain laxisme de sa part. Il a un antécédent judiciaire, toutefois non spécifique. Le prononcé d'une peine pécuniaire, assortie du sursis, est acquis à l'appelant (art. 34 et 42 al. 1 CP, art. 391 al. 2 CPP). Une quotité de 15 jours-amende, à CHF 170.- l'unité, tient adéquatement compte de sa faute et de sa situation personnelle et économique, le montant du jour-amende retenu n'ayant du reste fait l'objet d'aucun grief précis. Un délai d'épreuve de deux ans apparaît suffisant (art. 44 al. 1 CP). La décision du premier juge de renoncer à révoquer le sursis octroyé à l'appelant le 7 décembre 2016 est superflue, ledit sursis ne pouvant de toute façon plus être révoqué (art. 46 al. 5 CP). Il n'y a ainsi pas lieu de mentionner ce point dans le dispositif. Au surplus, la sanction prononcée permettant d'atteindre les objectifs de prévention spéciale, il sera renoncé à infliger à l'appelant une amende à titre de sanction immédiate. Par conséquent, l'appel est partiellement admis et le dispositif sera réformé dans la mesure qui précède.

### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit

constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 171). Le Tribunal fédéral a confirmé la mise à la charge du tiers des frais de procédure, ainsi que le refus de toute indemnité au sens de l'art. 429 CPP à un prévenu, huissier auprès de l'OP, qui avait agi, avec conscience et volonté, hors du cadre de ses compétences, en obtenant et divulguant des données potentiellement confidentielles à un tiers. Ce comportement avait été propre à entraîner l'ouverture de l'action pénale à son encontre (afin d'élucider les circonstances entourant ledit transfert, notamment si celui-ci avait été effectué en violation du secret de fonction) et engendrer les frais y relatifs (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1034/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.2 ; ACPR/445/2015 du 25 août 2015). 4.1.2. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). 4.2.1. En l'espèce, le comportement adopté par l'appelant soit le fait d'avoir utilisé son téléphone privé pour transmettre à un tiers des messages contenant des données obtenues dans le cadre de ses fonctions, en violation tout d'abord de ses directives professionnelles à ce sujet a légitimement suscité de graves suspicions de la commission d'une infraction et rendu nécessaire des actes d'instruction pour faire la lumière sur leur caractère pénal. Par conséquent, les frais de la procédure de première instance seront imputés à l'appelant. 4.2.2. En appel, il sied de considérer que l'appelant obtient partiellement gain de cause. Partant, la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.-, sera mise à sa charge, le solde étant laissé à celle de l'État.

## **E. 5**

5.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2). 5.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à l'appel via le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale doit examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi ( ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). 5.1.3. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ou la réparation du tort moral (art. 429 al. 1 CPP) lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). 5.2.1. Compte tenu de l'imputation des

frais de première instance à l'appelant, du fait qu'il a provoqué fautivement l'ouverture de la présente procédure à son encontre ( supra , ch. 4.2.1), aucune indemnité pour ses frais d'avocat en première instance ne lui sera allouée. 5.2.2. S'agissant de l'indemnité sollicitée par l'appelant pour ses frais d'avocat en appel, il convient de considérer que l'assistance d'un avocat était, sur le principe, nécessaire. Eu égard à la quotité, dans la mesure où l'appelant doit assumer la moitié des frais de la procédure d'appel ( supra , ch. 4.2.2), il sera fait droit à une telle indemnité dans la même mesure, pour autant que les prestations facturées soient admissibles. À cet égard, l'appelant sollicite une indemnité pour ses frais d'avocat correspondant à 3h d'activité au tarif horaire de CHF 300.-, plus la durée de l'audience d'appel (2h20) et la TVA (soit 5h20 x CHF 300.- [CHF 1'600.-] + la TVA [CHF 123.20]), ce qui apparaît adéquat. En conséquence, l'indemnité allouée à l'appelant pour ses frais de défense sera arrêtée à CHF 861.60 (1' 723.20/2 ), TVA incluse. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.